

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-16.

Loi concernant les membres de conseils d'administration de compagnies (Qualités requises de ces administrateurs).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les administrateurs de compagnies.*

La majorité des administrateurs doit se composer de sujets britanniques ou de citoyens canadiens, résidant ordinairement au Canada.

2. Dans chaque cas où le Parlement du Canada a créé, par loi spéciale ou générale du Parlement, par charte ou par lettres patentes, à l'une des fins ou pour l'un des objets qu'embrasse l'autorité législative du Parlement de ce pays, un corps constitué et politique et où ladite loi, ou toute partie qui s'en trouve applicable à la compagnie ainsi constituée en corporation, ou ladite charte ou les lettres patentes en question requièrent que la compagnie soit gérée par un conseil d'administration, mais où la loi ou partie de loi susmentionnée, ladite charte ou les lettres patentes en question n'exigent pas que la majorité de ces administrateurs, ou la majorité de tout comité d'administrateurs à qui on a délégué des pouvoirs de gestion de la compagnie, se compose de sujets britanniques résidant ordinairement au Canada ou de citoyens canadiens résidant ordinairement dans ce pays, la présente loi doit s'appliquer de manière à requérir ce qui suit:

Sauf prescription différente, la majorité des membres du conseil d'administration ou du comité doit se composer de citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada.

- a) la majorité de tous les administrateurs de cette compagnie ou, lorsque des pouvoirs de gestion de la compagnie sont délégués à un comité de ces administrateurs, la majorité de tous les membres dudit comité, doit toujours se composer de citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada;
- b) l'élection ou la nomination d'une personne au poste d'administrateur de cette compagnie ou à celui de membre de ce comité est nulle si la composition du conseil d'administration ou du comité, selon le cas, n'est pas conforme, de la sorte, aux prescriptions

Inhabilité.